

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 223.737 du 5 juin 2013

G./A.200.159/VI-19.106

En cause : **1. la société privée à responsabilité limitée
XIMUS,**
2. JOUINI Mohamed Hedi,

ayant élu domicile chez
Me Ronald FONTEYN, avocat,
rue de Florence, n° 13,
1000 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale, représentée
par son Gouvernement.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 11 mai 2011, la société privée à responsabilité limitée XIMUS et Mohamed Hedi JOUINI demandent l'annulation de la décision prise à une date indéterminée, notifiée par un courrier daté du 16 mars 2011, qui rejette le recours introduit contre la décision prise le 12 janvier 2011 de refus d'autorisation d'occuper un travailleur étranger, sollicitée par la société XIMUS en faveur de Mohamed Hedi JOUINI, et de refus de délivrer, à ce dernier, un permis de travail de type B.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Le dossier administratif a été déposé.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Florence PIRET, a rédigé un rapport.

Le rapport a été notifié aux parties. Les parties requérantes ont déposé un dernier mémoire.

Une ordonnance du 21 mars 2013, notifiée aux parties, fixe l'affaire à l'audience du 24 avril 2013.

M^{me} le Président de chambre, Odile DAURMONT, a exposé son rapport.

Me Anne-Sophie VERRIEST, loco Me Ronald FONTEYN, avocat, comparaissant pour les parties requérantes et Me Stéphanie ORIANNE, loco Me Mustapha EL KAROUNI, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M^{me} l'Auditeur, Florence PIRET, a été entendue en son avis.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

III. 1. Le second requérant, de nationalité tunisienne, arrive en Belgique avec un visa étudiant. Il est autorisé à séjourner temporairement sur le territoire en cette qualité jusqu'au 31 octobre 2010. Il obtient un permis de travail de durée limitée modèle "C" (étudiant).

Depuis, le 1^{er} novembre 2010, le second requérant ne se prévaut plus d'aucun titre de séjour.

III. 2. Le 10 décembre 2010, la première requérante, par l'intermédiaire de son gérant, introduit une demande d'autorisation d'occuper le second requérant pour un poste de "magasinier".

Le contrat de travail joint à la demande prévoit un engagement pour une durée de "6 mois". Aucune des cases 14 et 15 ne sont cochées. Le document porte la seule signature de l'employeur.

III. 3. Le 12 janvier 2011, une décision de refus est notifiée à la première partie requérante. Elle est motivée comme suit :

" - L'autorisation d'occupation n'est accordée que s'il n'est pas possible de trouver parmi les travailleurs appartenant au marché de l'emploi un travailleur apte à occuper de façon satisfaisante et dans un délai raisonnable même au moyen d'une formation professionnelle adéquate, l'emploi envisagé (article 8 de l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers).

- La demande contient des données incomplètes ou incorrectes ou les conditions de la loi ou de ses arrêtés d'exécution ne sont pas remplies (art. 34, 1° de l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers). En effet, la demande d'autorisation est une copie et non un document original. De plus, la copie du titre de séjour du travailleur ainsi que celle de l'employeur est manquante au dossier.
- Aucun contrat de travail conforme aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté royal du 9 juin 1999 n'a été fourni. En effet, le choix entre les points 14 ou 15 sur le contrat de travail n'a pas été indiqué et il manque la signature de l'employeur. [sic].
- Une décision négative qui ne fait pas l'objet d'un recours suspensif ou qui n'a pas été suspendue par le juge est intervenue quant au droit ou à l'autorisation de séjour de l'intéressé (art. 34, 7° de l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers modifiée par l'arrêté royal du 6 février 2003). En effet, l'intéressé(e) séjourne en Belgique sans être couvert(e) par un document de séjour."

III. 4. Le 10 février 2011, la première partie requérante introduit un recours contre la décision de refus du 12 janvier 2011. Les arguments développés dans le recours sont les suivants :

" Premier moyen

Un moyen est pris de la violation des articles 10, 11, 23 et 191 de la Constitution et de l'illégalité de l'acte dans ses motifs

EN CE QUE l'article 8 de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers dispose que le Roi détermine, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, les catégories ainsi que les conditions d'octroi, de validité, de prorogation, de renouvellement, de refus et de retrait des autorisations d'occupation et des permis de travail et en ce que l'acte attaqué est pris sur le fondement de l'Arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers et notamment de cet article 8;

ALORS QUE l'article 191 de la Constitution dispose que tout étranger qui se trouve sur le territoire de la Belgique jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens, sauf les exceptions établies par la loi;

Que «la protection accordée aux personnes et aux biens» s'entend notamment de la protection des droits économiques sociaux et culturels visés à l'article 23 de la Constitution (P. BOUCQUEY, «La Cour d'arbitrage et la protection des droits fondamentaux de l'étranger», Ann. Dr. Louvain, 1996/3, p.289 et s., sp.p.294);

Que parmi les droits visés à l'article 23 de la Constitution se trouve le droit au travail et au libre choix d'une activité professionnelle;

Que la jouissance de ce droit est garantie par «la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134» de la Constitution;

Que les exceptions à la protection accordée à l'étranger doivent être, suivant l'article 191 précité, établies par la loi;

Qu'ainsi les articles 23 et 191 de la Constitution garantissent à l'étranger qu'il ne pourra voir la jouissance de ses droits fondamentaux limitée sans que cette limitation n'ait été décidée par une assemblée délibérante démocratiquement élue;

Que «la Constitution place l'étranger sous la protection immédiate de la loi. Le législateur ne saurait à son tour habiliter le Roi à prévoir des exceptions au régime d'assimilation» (P. BOUCQUEY, op.cit., p.296);

Qu'il n'est cependant pas exclu que le législateur attribue un pouvoir limité d'exécution au Roi;

Qu'une délégation conférée au Roi n'est pas contraire au principe de légalité pour autant que l'habilitation soit définie de manière suffisamment précise et porte sur l'exécution de mesures dont les éléments essentiels sont fixés préalablement par le législateur;

Qu'il y a lieu d'examiner dès lors si l'habilitation donnée au Roi par l'article 8 de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers respecte les limites ainsi définies;

Que cet article habilite le Roi à déterminer les «conditions d'octroi, de validité, de prorogation, de renouvellement, de refus et de retrait des autorisations d'occupation et des permis de travail»;

Qu'il ressort de la lecture même de cette disposition que le législateur a abandonné au Roi les éléments essentiels de la détermination des conditions d'octroi d'une autorisation d'occupation d'un étranger et des permis de travail;

Que, partant, l'article 8 de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs viole les articles 191 et 23 de la Constitution;

Qu'il est en outre permis de considérer que l'Arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, tel qu'il exécute l'article 8 de ladite loi, crée sans la garantie susvisée des distinctions entre étrangers suivant que ces derniers rentrent ou non dans les conditions que ledit arrêté royal prévoit;

Que l'auditorat du Conseil d'Etat a rendu à cet égard un rapport sous l'affaire 191.767/VI-18.151 actuellement pendante dans lequel il propose que soit posée à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle suivante :

«L'article 8 de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers viole-t-il les articles 10, 11, 23 et 191 de la Constitution, lus isolément ou en combinaison, en ce qu'il habilite le Roi à déterminer les catégories ainsi que les conditions d'octroi, de validité, de prorogation, de renouvellement, de refus et de retrait des autorisations d'occupation et des permis de travail alors que la compétence d'ériger des exceptions à la jouissance par l'étranger de la protection accordée aux personnes et aux biens appartient à la loi et que cette dernière seule est susceptible de créer en la matière une différence de traitement entre Belges et étrangers?»

Que si, certes, votre administration n'est pas tenue comme telle à un contrôle de constitutionnalité des règlements qu'elle applique, il ne lui appartient pas de prendre des décisions sur pied de dispositions réglementaires qu'elle sait ou devrait savoir contraires à notre loi fondamentale;

Qu'il s'ensuit que les motifs du refus, fondés sur les articles 8 et 34 de l'Arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, sont entachés d'illégalité

EN TELLE SORTE QUE l'acte attaqué doit être réformé.

Deuxième moyen

Un moyen est pris de la violation de l'article 15 de l'Arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, de l'erreur sur les motifs, et partant de l'illégalité de l'acte quant aux motifs

EN CE QUE l'acte attaqué reproche au requérant de ne pas avoir fait le choix entre les points 14 ou 15 du contrat de travail

ALORS QUE l'article 12 de l'Arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers précise que :

L'octroi de l'autorisation d'occupation est subordonné à la signature par l'employeur et le travailleur d'un contrat de travail contenant les mentions et dispositions indiquées à l'annexe du présent arrêté.

(...)

Que l'annexe I de cet arrêté précise dans sa note 3 :

Les contrats conclus pour une durée de douze mois doivent obligatoirement contenir l'un des points 14 ou 15; les contrats conclus pour une durée inférieure à douze mois doivent obligatoirement contenir le point 15 à l'exclusion du point 14.

Qu'en l'espèce, le contrat de travail est conclu pour une durée de six mois;

Qu'il s'ensuit que le requérant n'avait pas à faire le choix entre le point 14 ou 15 dès lors que le point 15 s'applique directement;

Que, dès lors, les motifs de l'acte attaqué sont erronés;

EN TELLE SORTE QUE l'acte attaqué doit être réformé.

Troisième moyen

Un moyen est pris de la violation de la foi due aux actes et de la violation des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, et spécifiquement de la violation de la foi due au contrat de travail, de l'erreur sur les motifs et partant de l'illégalité de l'acte quant aux motifs

EN CE QUE l'acte attaqué affirme que le contrat de travail n'est pas signé par l'employeur ALORS QUE la signature de l'employeur figure bel et bien sur le contrat de travail

Qu'il en résulte que l'acte attaqué viole la foi due à cet acte et est illégal dans ses motifs;

EN TELLE SORTE QUE l'acte attaqué doit être réformé."

III. 5. Le 2 mars 2011, la société Actiris adresse le courrier suivant à la partie adverse.

" En réponse à votre lettre du 16 février 2011 dont référence sous rubrique une enquête a été faite auprès de l'employeur. Je vous informe que malgré la demande

écrite faite par nos services, l'employeur ne nous a pas fourni les précisions nécessaires quant au profil de fonction.

C'est donc sur base des éléments dont il dispose, qu'Actiris conclut qu'il y a au minimum 1543 chercheurs d'emploi susceptibles de correspondre au profil. Actiris remet par conséquent, un avis défavorable concernant ce recours".

III. 6. A une date indéterminée, le ministre du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale chargé de l'Emploi "déclare le recours non fondé et décide de ne pas accorder l'autorisation d'occupation et le permis de travail".

Il s'agit de l'acte attaqué qui a été notifié par un courrier daté du 16 mars 2011 et qui est motivé comme suit :

" Décision du Ministre de la Région de Bruxelles-Capitale chargé de l'Emploi :

Attendu que :

A titre préliminaire, il faut rappeler que le travailleur a déjà bénéficié antérieurement de permis de travail C pour un terme allant du 09/02/2009 au 31/10/2009 et du 04/11/2009 au 31/10/2010.

Apparemment, l'intéressé a échoué en septembre 2010 et sa carte de séjour étudiant n'a donc pas été renouvelée (recours, p. 2).

Partant, le recours ne sera traité sur le fond qu'en tant que le conseil représente l'employeur. En effet, en vertu de l'article 9 et l'article 10 de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, le recours n'est recevable que s'il est introduit par un travailleur en séjour légal, ce qui n'est pas le cas ici.

1. Dans le cadre de la demande d'autorisation d'occupation, l'objet du recours, un premier motif de refus a été soulevé, en ce que l'autorisation d'occupation n'est accordée que s'il n'est pas possible de trouver parmi les travailleurs appartenant au marché de l'emploi un travailleur apte à occuper de façon satisfaisante et dans un délai raisonnable, même au moyen d'une formation professionnelle adéquate, l'emploi envisagé (article 8 de l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers).

Dans le cadre du recours, le conseil du requérant soulève un premier moyen qui soutient que l'article 8 de la loi du 30 avril 1999 précitée violerait les articles 10, 11, 23 et 191 de la Constitution, en ce que la délégation de pouvoir octroyée au Roi par la loi serait trop large. Dès lors, vu l'illégalité de l'arrêté royal du 9 juin 1999 qui exécute la loi du 30 avril 1999, l'Autorité ne pourrait pas «prendre des décisions sur pied de dispositions réglementaires quelle sait ou devrait savoir contraires à notre loi fondamentale» (cf. recours, p. 5).

Force est de constater que le conseil du requérant exige que l'Administration exerce une compétence que la loi lui refuse.

En effet, l'occupation des travailleurs étrangers est réglée par la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers ainsi que par l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de ladite loi du 30 avril 1999, dont les dispositions sont d'ordre public (C. trav. Anvers (sect. Hasselt), 21 septembre 1988, J.T.T., 1990, p. 14, note) et contraignantes, non seulement à l'égard de l'employeur désireux d'engager le travailleur étranger et à l'égard du travailleur lui-même, mais

également dans le chef de l'Administration, chargée de l'application pure et simple de ces normes en vertu de l'article 6, § 1^{er}, IX, 3^o, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

Partant, il ne revient pas à l'Administration, chargée de l'application de telle ou telle norme, établie par le pouvoir exécutif mais découlant d'une habilitation législative, d'estimer si elle est discriminatoire, ou encore inconstitutionnelle.

Attribuer à l'Administration un tel pouvoir d'appréciation de la légalité de l'arrêté royal ou de la constitutionnalité de la loi reviendrait en réalité à usurper une compétence attribuée soit au Conseil d'Etat, soit à la Cour Constitutionnelle.

Il convient également de relever, quant à l'argument relatif au caractère discriminatoire de la réglementation applicable en l'espèce, qu'une confusion est faite entre, d'une part, le recours administratif dont la possibilité est prévue par les articles 9 et 10 de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, et, d'autre part, un recours juridictionnel invoquant une discrimination supposée introduite par la réglementation elle-même.

En effet, en supposant l'existence d'une discrimination du seul fait que le travailleur que l'employeur désire engager est de nationalité étrangère, les requérants mettent en doute la constitutionnalité de la réglementation, et non pas l'application qui en a été faite par l'Administration. Or, il ne revient pas à l'Administration, chargée de l'application de telle ou telle norme, établie par le pouvoir exécutif, de décider si elle est discriminatoire ou non.

Le conseil du requérant fait état d'un rapport de l'Auditorat sollicitant que soit posée une question préjudicielle à la Cour d'arbitrage quant à la constitutionnalité de l'article 8 de la loi précitée (recours, p. 4). Ce rapport d'Auditorat soulevé en recours ne peut pas être retenu puisqu'à ce jour, la Cour Constitutionnelle ne s'est pas prononcée sur la question.

Enfin, pour autant que de besoin, on relèvera que l'argumentation des requérants n'a pas été retenue par le Conseil d'Etat, lequel a récemment jugé :

1^o/ A propos des articles 23 et 191 de la Constitution, que «les articles 23 et 191 de la Constitution permettent au législateur d'organiser les conditions de l'exercice des droits qu'ils garantissent et de soumettre, notamment, l'autorisation de travail d'un étranger à des conditions de durée et de régularité du séjour; que l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, modifié par l'arrêté royal du 6 février 2003, a prévu de telles conditions (...)» (CE, n^o 200.412 du 3 février 2010).

2^o/ A propos d'un moyen pris de la violation des articles 10, 11, 23 et 159 de la Constitution, dans une espèce où il était soutenu que «si l'arrêté royal doit être interprété de la manière dont il l'est par la décision querellée, il viole» ces dispositions, est illégal et, partant, «devrait être écarté», parce qu'«une telle lecture traite de manière discriminatoire différentes catégories d'étrangers séjournant régulièrement sur le territoire belge», (...), que «cette différence de traitement est discriminatoire s'agissant d'étrangers en séjour légal qui doivent avoir du travail, conformément à l'article 23 de la Constitution», (...), «l'article 23 de la Constitution permet à la loi d'organiser les conditions de l'exercice des droits qu'il garantit; qu'il s'ensuit que la loi peut prévoir des conditions de durée et de régularité du séjour d'un étranger en Belgique avant de l'autoriser à y travailler, ce que fait la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, dont le requérant ne soutient pas que la partie adverse l'aurait méconnue; qu'à cet égard le moyen ne peut être accueilli» (CE, n^o 201.476 du 3 mars 2010).

3°/ A propos de l'article 159 de la Constitution et de l'exception d'illégalité qu'il implique, que cet article «ne concerne que les cours et tribunaux, et non l'administration; qu'en prenant la décision attaquée dans les termes indiqués ci-dessus, le ministre n'a donc pas méconnu cette disposition; qu'à cet égard le moyen manque en droit» (CE, n° 201.476 du 3 mars 2010). On notera que cette jurisprudence est particulièrement pertinente au regard de ce que le conseil du requérant expose en page 5 de son recours, en exigeant de l'Administration qu'elle n'applique pas des dispositions «qu'elle sait ou devrait savoir contraires à notre loi fondamentale».

Sur le fond du motif, consulté quant à la disponibilité de main-d'œuvre sur le marché de l'emploi dans le cadre du présent recours, Actiris a répondu qu'une enquête avait été réalisée auprès de l'employeur, lequel malgré «la demande écrite faite par nos services, (...) ne nous a pas fourni les précisions nécessaires quant au profil de fonction. C'est donc sur base des éléments dont il dispose qu'Actiris conclut qu'il y a au minimum 1543 chercheurs d'emploi susceptibles de correspondre au profil». Partant, Actiris remet un avis défavorable concernant le présent recours.

Partant, le moyen est dépourvu de pertinence et le motif de refus doit être maintenu.

2. Le second motif se fonde sur l'art. 34, 1° de l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, car la demande d'autorisation est une copie et non un document original, et manquent au dossier copie du titre de séjour du travailleur et de l'employeur.

Dans le cadre du recours, une copie du CIRE du travailleur, valable jusqu'au 31/10/2010, a été transmise ainsi qu'une copie partielle de son passeport avec des visas apposés.

Toutefois, aucun remède n'a été apporté à l'absence du document de séjour de l'employeur, ni au fait que la demande soit une copie et non un original. Bien au contraire, le même document a -à nouveau- été transmis en annexe au recours, sans aucunement répondre au motif invoqué. Partant, le motif doit être maintenu.

3. Le troisième motif de refus tient au fait qu'aucun contrat de travail conforme aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté royal du 9 juin 1999 n'a été fourni, car le choix entre les points 14 ou 15 sur le contrat de travail n'a pas été indiqué et il manque la signature de l'employeur.

Erratum préalable de l'Administration : dans le cas d'espèce, l'explication du motif de refus doit être modifiée, en ce que c'est la signature du travailleur qui était manquante sur le contrat de travail, et non celle de l'employeur. D'autre part, le motif doit être précisé, en ce que le point 15, qui doit obligatoirement être biffé en cas d'engagement inférieur à 12 mois, ne l'était pas en l'espèce. Le contrat de travail n'était donc effectivement pas conforme à l'article 12 de l'arrêté royal du 9 juin 1999.

Dans le cadre du recours, la même demande et le même contrat de travail ont été transmis en annexe, et partant, la signature du travailleur fait toujours défaut.

Le point 15 n'a toujours pas été biffé et il est erroné d'affirmer qu'il s'appliquerait directement dans le cas présent. En effet, s'agissant d'un contrat «type», un choix qui matérialise la volonté des parties doit être opéré par le noircissement de la clause en question. Partant, le motif, fondé sur l'article 12 précité, mais modifié dans le sens visé par l'erratum ci-dessus, doit être maintenu.

Le dernier motif invoque le fait que l'intéressé(e) séjourne en Belgique sans être couvert(e) par un document de séjour (article 34, 7° de l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers).

Aucune argumentation n'est développée à ce sujet et les annexes au recours confirment que le droit de séjour de l'intéressé a pris fin depuis le 31/10/2010. Par ailleurs, la lecture de la copie partielle du passeport du travailleur avec des visas apposés donne à penser que le travailleur serait rentré en Belgique le 23/09/2010 et y serait resté depuis. Pour ces deux raisons, il faut donc en déduire que l'intéressé séjourne en Belgique sans être couvert par un document de séjour. Le motif de refus doit donc être confirmé.

Vu l'ensemble de ces attendus, Monsieur le Ministre régional chargé de l'emploi déclare le présent recours non fondé et décide de ne pas accorder l'autorisation d'occupation et le permis de travail".

IV. PREMIER MOYEN

IV. 1. Thèses des parties

Le premier moyen est pris de l'illégalité de l'acte quant aux motifs de droit, de l'application de l'article 159 de la Constitution et de la violation des articles 10, 11, 23 et 191 de la Constitution.

Les parties requérantes soutiennent que "les motifs de l'acte attaqué reposent sur l'application d'une réglementation inconstitutionnelle" qu'il convient d'écarter sur pied de l'article 159 de la Constitution. Elles exposent qu'il découle de l'article 191 de la Constitution - qui dispose que "tout étranger qui se trouve sur le territoire de la Belgique jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens, sauf les exceptions établies par la loi" - et de l'article 23 de celle-ci - qui dispose que la loi détermine les conditions de l'exercice du droit au travail et au libre choix d'une activité professionnelle - que seule une assemblée délibérante démocratiquement élue peut apporter des limitations au droit au travail et au droit au libre choix d'une activité professionnelle des étrangers. Elles affirment que s'il est admis qu'en cette matière le législateur peut attribuer au Roi un pouvoir limité d'exécution, l'article 8 de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers - qui habilite le Roi à déterminer les conditions d'octroi, de validité, de prorogation, de renouvellement, de refus et de retrait des autorisations d'occupation et des permis de travail - ne se contente pas de déléguer au Roi l'exécution de mesures dont le législateur aurait déterminé les éléments essentiels mais abandonne à celui-ci "les éléments essentiels de la détermination des conditions d'octroi d'une autorisation d'occupation d'un étranger et des permis de travail". Elles soutiennent que l'article 8 précité viole les

articles 23 et 191 de la Constitution et proposent dès lors que soit posée à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle suivante :

" L'article 8 de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers viole-t-il les articles 10, 11, 23 et 191 de la Constitution, lus isolément ou en combinaison, en ce qu'il habilite le Roi à déterminer les catégories ainsi que les conditions d'octroi, de validité, de prorogation, de renouvellement, de refus et de retrait des autorisations d'occupation et des permis de travail alors que la compétence d'ériger des exceptions à la jouissance par l'étranger de la protection accordée aux personnes et aux biens appartient à la loi et que cette dernière seule est susceptible de créer en la matière une différence de traitement entre Belges et étrangers ?".

La partie adverse répond que c'est une assemblée délibérante démocratiquement élue qui a décidé d'habiliter le Roi à déterminer les catégories ainsi que les conditions d'octroi des autorisations d'occupation des travailleurs étrangers, compte tenu de la spécificité de la réglementation, celle-ci devant pouvoir s'adapter aux réalités économiques, par nature, changeantes. Elle affirme que "le législateur a ainsi déterminé lui-même les principes essentiels de la matière, et a délégué au pouvoir exécutif le soin d'en régler les autres aspects". Elle ajoute encore que les articles 23 et 191 de la Constitution permettent au législateur d'organiser les conditions de l'exercice des droits qu'ils garantissent et de soumettre, notamment, l'autorisation de travail d'un étranger à des conditions d'octroi qu'en l'espèce les parties requérantes ne remplissent pas.

Les parties requérantes répliquent que l'habilitation au Roi porte sur des éléments essentiels du droit au travail des étrangers et qu'elle concerne non des aspects accessoires mais les principes fondamentaux de la matière. Elles précisent que "si certes les articles 23 et 191 permettent au législateur d'organiser les conditions d'exercice du droit au travail, ils ne permettent nullement au Roi d'exercer cette compétence dès lors que ce dernier ne constitue pas une assemblée démocratiquement élue".

IV. 2. Décision du Conseil d'Etat

L'acte attaqué se fonde, pour l'ensemble de ses motifs, sur l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers.

L'article 191 de la Constitution dispose que "tout étranger qui se trouve sur le territoire de la Belgique jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens, sauf les exceptions établies par la loi".

Comme le relèvent les parties requérantes, la protection accordée aux personnes et aux biens visée par cette disposition inclut les droits économiques et sociaux visés par l'article 23 de la Constitution, lequel consacre notamment le droit au travail et au libre choix d'une activité professionnelle. Si cette disposition nécessite l'intervention du législateur pour organiser l'exercice des droits qu'elle garantit et si l'article 191 de la Constitution autorise qu'en la matière, des différences de traitement puissent être prévues pour des étrangers, cette dernière disposition impose aussi que ces limitations et exceptions soient établies par la loi. Il s'agit d'une matière que la Constitution réserve au législateur, plaçant l'étranger sous la protection d'une assemblée démocratiquement élue.

En l'espèce, les parties requérantes soutiennent que l'habilitation que l'article 8, § 1^{er}, de la loi du 30 avril 1999 précitée donne au Roi est contraire au principe de légalité consacré par l'article 191 de la Constitution, dès lors qu'elle abandonne au pouvoir exécutif les éléments essentiels de la détermination des conditions d'octroi des autorisations d'occupation des travailleurs étrangers et des permis de travail.

Dans la mesure où l'acte attaqué se fonde sur l'arrêté royal du 9 juin 1999 précité qui pourvoit à l'exécution de l'article 8, § 1^{er}, de la loi du 30 avril 1999, il y a lieu d'interroger la Cour constitutionnelle sur la compatibilité de cette disposition légale avec l'article 191 de la Constitution.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

Il est sursis à statuer.

Article 2.

La question suivante est posée à titre préjudiciel à la Cour constitutionnelle :

- " L'article 8 de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers viole-t-il les articles 10, 11, 23 et 191 de la Constitution, lus isolément ou en combinaison, en ce qu'il habilite le Roi à déterminer les catégories ainsi que les conditions d'octroi, de validité, de prorogation, de renouvellement, de refus et de retrait des autorisations d'occupation et des permis de travail alors que la compétence d'ériger des exceptions à la jouissance par l'étranger de la protection accordée aux personnes et aux biens appartient à la loi et que cette dernière seule

est susceptible de créer en la matière une différence de traitement entre Belges et étrangers ?".

Article 3.

Sur le vu de la réponse donnée à la question par la Cour constitutionnelle, le membre de l'auditorat, désigné par l'Auditeur général, est chargé de déposer un rapport complémentaire.

Article 4.

A dater de la notification du rapport complémentaire, chacune des parties disposera d'un délai unique de trente jours pour déposer un dernier mémoire.

Article 5.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le cinq juin deux mille treize par :

M^{me} Odile DAURMONT,
MM. Paul LEWALLE,
David DE ROY,
Vincent DURIEUX,

Président de chambre,
Conseiller d'Etat,
Conseiller d'Etat,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Vincent DURIEUX.

Odile DAURMONT.